Maison SAINTE-BERNADETTE EHPAD

10 Rue Lividic - BP 9

29410 **SAINT-THEGONNEC**

2:02 98 79 42 44

CHARTE DES BENEVOLES

Version: Novembre 2024

Être bénévole ne veut pas dire prendre la place des familles ou du personnel de l'établissement. C'est vouloir collaborer avec le personnel et les familles pour répondre aux besoins et aux attentes des Résidents. C'est être **COMPLEMENTAIRE**.

1- Caractéristiques du bénévolat

- C'est un engagement.
- C'est un contrat moral.
- Le bénévolat est une réponse à un besoin d'écoute et d'accompagnement.

Les bénévoles interviennent soit :

- > dans les activités d'animation en fonction des goûts et des compétences de chacun,
- en rendant visite aux Résidents dans leur chambre,
- > en participant à l'organisation du goûter des anniversaires une fois par mois,
- en participant aux goûters, aux repas qui marquent différents temps forts dans l'année (Fête des familles, Noël, Sainte Bernadette, etc...)

Leur rôle est de donner un peu de leur temps et d'assurer une présence auprès des Résidents qui le souhaitent.

2- Principes du bénévolat

- Le Respect : de la vie privée, des opinions, de la dignité et de la liberté des Résidents. Une personne âgée, même très dépendante, reste une personne à part entière.
- ➤ La Discrétion : qui suppose de ne pas divulguer ce qui a pu être vu ou entendu lors des visites aux Résidents, et de ne pas colporter à l'extérieur de l'établissement, des faits, des évènements ou des rumeurs dont on aurait eu connaissance.

3- L'engagement

Lorsqu'un bénévole ne peut être présent pour une activité pour laquelle il s'était engagé, il est indispensable de prévenir la résidence (téléphoner au secrétariat au 02.98.79.42.44) afin d'envisager un remplacement possible.

4- Le désintéressement

Le bénévolat est avant tout destiné à permettre un contact, établir une relation de confiance dans le respect de la personne. Il ne doit pas servir de support à une quelconque propagande militante, politique ou religieuse.

5- La place des bénévoles

Ils ont des règles à respecter au sein de la résidence, au même titre que tout le personnel.

Les bénévoles qui interviennent dans la résidence sont complémentaires du travail des soignants dans la prise en charge de nos résidents.

Les bénévoles s'engagent à porter un badge pour être identifié.

6- Le savoir-être et le savoir-faire du bénévole

Le bénévole doit tout d'abord aimer le contact avec les personnes âgées.

Le bénévole doit savoir écouter et être à l'écoute des Résidents qu'il visite et leur apporter le réconfort en leur permettant d'exprimer leurs idées, émotions ou soucis et ceci sans imposer ses idées ou porter des jugements.

Le bénévole doit être vigilant à :

- Ne pas porter de jugement vis-à-vis des résidents, de leur famille, du personnel et de l'ensemble des bénévoles,
- Respecter le principe de discrétion.

Dans le cas où il s'agit d'un problème majeur où il se doit d'intervenir, le bénévole en informera le plus rapidement possible la directrice ou l'infirmière coordinatrice.

Le bénévole doit toujours se rappeler que l'EHPAD est un lieu de vie et non un hôpital.

En devenant bénévole, il adhère pleinement et sans restriction à « La charte des Droits et Libertés de la personne accueillie », dont un exemplaire sera remis avec cette charte.

7- Couverture des risques

Dans l'enceinte de la résidence, toute personne est assurée par la Maison Sainte Bernadette.

8- Recrutement et Formation

Les bénévoles sont cooptés par l'équipe de bénévoles et la Direction de la Maison Sainte Bernadette. Les bénévoles participent à des réunions animées par la psychologue de l'établissement.

9- Organisation et fonctionnement du bénévolat

- Les activités des bénévoles sont déterminées avec la responsable de l'équipe bénévoles, Mme Kergoat, et les animatrices de l'établissement.
- Les activités sont proposées en général sur la plage horaire de 10 h à 18 h.
- Le bénévole signale son arrivée, son départ et s'il souhaite sortir avec un résident à l'animatrice ou au personnel administratif.
- Un représentant des bénévoles siégera à la commission animation.
- Les bénévoles s'intègrent dans le planning d'activités et peuvent proposer des animations lors de la commission animation.

10- Collaboration avec le Personnel

Un travail de collaboration est important avec tous les intervenants, c'est pourquoi, le bénévole doit contacter le personnel soignant avant de prendre certaines initiatives (ex : relever une personne, donner des sucreries...).

Le bénévole ne doit pas prendre d'initiatives qui soient contraires à la volonté de maintien de l'autonomie des Résidents, telle qu'elle est exprimée dans le projet de vie.

Le bénévole doit être informé de la manière d'appeler le personnel en cas d'urgence et des consignes de sécurité applicables dans la résidence.

Les locaux exclusivement réservés au service ne sont pas accessibles aux bénévoles.

11- EPIDEMIE

En cas d'épidémie, il est demandé aux bénévoles de respecter toutes les consignes données par l'établissement concernant son fonctionnement, et d'accepter la fermeture de l'établissement en cas de consignes dans ce sens. Les bénévoles s'engagent à suspendre leurs interventions si eux-mêmes présentent des symptômes suspects. Ceux-ci leur seront rappelés lors de la formation.

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles